

23.09.2014 – 16:06 Uhr

## Les nouvelles prescriptions de protection incendie sont basées sur le principe d'économicité.

Berne (ots) -

Sur mandat de l'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce (AIET), l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI) a révisé durant les quatre dernières années les prescriptions suisses de protection incendie « PPI ». La mise en vigueur des PPI 2015 par l'AIET est maintenant fixée au 1er janvier 2015. La révision prend en compte les possibilités techniques les plus récentes tout en diminuant les coûts de la protection incendie. Les frais relatifs à la protection des biens sont également réduits grâce aux nouvelles solutions offertes par la technique. Le niveau de protection des personnes est maintenu.

En juin 2010, l'Autorité intercantonale des entraves techniques au commerce AIET a chargé l'AEAI de réviser les PPI et de les mettre à niveau. Le mandat politique englobait essentiellement les objectifs suivants :

- La société est satisfaite du niveau actuel de protection des personnes, c'est pourquoi celui-ci ne subira pas de changement. (env. 3,5 décès dus au feu par million d'habitants).
- en matière de protection des biens, il convient de mettre consciencieusement en balance les différents intérêts pour diminuer les coûts tout en préservant l'acceptation sociale.
- Les résultats du projet de recherche de l'EPF « Optimisation économique de la protection incendie préventive » forment une base adéquate et doivent être pris en compte.

La procédure choisie, sous le mot d'ordre « Aussi bien que nécessaire », a conduit de manière générale à une réduction du niveau de sécurité pour la protection des biens. Il est important dans ce domaine que la protection incendie préventive ne coûte pas plus qu'elle ne rapporte du point de vue économique.

Des libéralisations importantes

La révision prévoit de nombreux assouplissements à partir du 1er janvier 2015.

Exemples :

- l'expérience a montré que les mesures de protection incendie dans les maisons individuelles présentent un coût élevé par rapport à d'autres mesures et elles contribuent peu à la protection des personnes. Désormais, aucune mesure de protection incendie ne doit donc être observée dans ce domaine, sauf pour les bâtiments avec une chaudière à bois et un local de stockage du combustible.
- la même règle s'applique aux bâtiments de taille réduite (jusqu'à 600 m<sup>2</sup> de surface et 3 niveaux au maximum). Dans ce cas également, aucune mesure de protection incendie n'est à observer, sauf le respect de la longueur maximale des voies d'évacuation comme pour les autres bâtiments. Les PME utilisant aussi leurs bâtiments à des fins privées profitent particulièrement de cet assouplissement. L'entrepreneur peut par exemple avoir son atelier au rez-de-chaussée et son appartement à l'étage.
- la longueur maximale autorisée pour les voies d'évacuation horizontales est désormais de 35 m (jusqu'ici 20 m) et le respect de la longueur des voies d'évacuation est déterminante pour définir le nombre de cages d'escalier.
- la taille maximale des compartiments coupe-feu dans les bâtiments industriels et artisanaux a été augmentée, dans certains secteurs, jusqu'à 200%.
- désormais, des bâtiments jusqu'à huit niveaux peuvent être

construits en bois. De plus, on ne fait plus de distinction entre construction combustible et construction incombustible.

#### Conséquences des nouvelles prescriptions de protection incendie

Les exigences en termes de compétences en protection incendie augmentent de manière considérable pour les spécialistes. En vue de garantir la compréhension et la mise en oeuvre conforme des nouvelles prescriptions de protection incendie, les autorités de protection incendie, les projeteurs et les utilisateurs doivent se familiariser avec la nouvelle philosophie et être formés aux nuances. Les nouvelles méthodes d'ingénierie de sécurité incendie, intégrant à part entière l'approche basée sur le risque, nécessitent une nouvelle formation jusqu'au niveau des écoles polytechniques. L'AEAI a déjà décidé d'un programme de requalification et d'un concept de formation en la matière. Sa mise en oeuvre aura lieu en étroite collaboration et coordination avec les autorités de protection incendie, les associations professionnelles et les hautes écoles.

#### La protection incendie en Suisse : une success-story

Selon la « Geneva Association for the Study of Insurance Economics », seul Singapour enregistre chaque année moins de décès dans des incendies que la Suisse. C'est certainement grâce à la longue expérience helvétique dans ce domaine. En 1933 déjà, l'AEAI a élaboré les premières prescriptions de protection incendie, qui n'étaient pas encore obligatoires. Depuis, la protection incendie en Suisse n'a cessé de se développer. Aujourd'hui, les prescriptions de protection incendie de l'AEAI ont force de loi dans tous les cantons et servent à la protection des personnes et des objets contre les incendies et les explosions. Les PPI se composent de la norme de protection incendie et des 18 directives de protection incendie. La norme détermine le standard de sécurité en vigueur et aborde les principes et les exigences principales en matière de prévention des incendies. Les directives expliquent les exigences spécifiques de la norme de protection incendie dans différents domaines (matériaux et éléments de construction, systèmes porteurs, voies d'évacuation et de sauvetage, etc.).

Les prescriptions sont disponibles dès à présent

À l'adresse : [www.praever.ch](http://www.praever.ch) au format électronique.

À partir de la fin octobre, une app gratuite sera disponible pour Apple, Android et Windows. À cette même période, il sera possible de commander la version imprimée directement auprès de l'AEAI, Bundesgasse 20, 3001 Berne, tél. 031. 320 22 20 ou à l'adresse [www.aeai.ch](http://www.aeai.ch).

Informations complémentaires :

Rolf Meier, Service presse AEA I : Téléphone : 031 320 22 82, courriel : [rolf.meier@vkf.ch](mailto:rolf.meier@vkf.ch).

René Stüdle, Responsable du département de protection incendie AEA I, téléphone 031-320 22 36, courriel : [rene.stuedle@vkf.ch](mailto:rene.stuedle@vkf.ch)

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100003518/100761893> abgerufen werden.